

presque essentiellement par les exigences du jour sans aucune préoccupation ou presque des problèmes écologiques, d'environnement, etc. A cette époque, l'accord a bien reçu la bénédiction de la Commission mixte internationale, organisme chargé d'approuver les accords internationaux. En 1955, quelque 10 ans après la fin de la guerre, le gouvernement fédéral a réalisé dans sa sagesse que les possibilités d'exploitation des ressources des rivières canadiennes au détriment des besoins du pays étaient réelles et a adopté la loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.

Cette loi visait à empêcher les gouvernements provinciaux de passer des accords internationaux pour l'exploitation de nos ressources en eau sans tenir compte de la politique et des besoins canadiens.

Il appartient donc à la Chambre des communes d'exercer tous les pouvoirs dont elle dispose pour s'assurer que les Canadiens de façon générale et les habitants de la Colombie-Britannique, en particulier, ainsi que le gouvernement de la Colombie-Britannique agissent dans l'intérêt bien compris des Canadiens en ce qui concerne les projets visant à inonder la belle vallée de la Skagit.

Un accord a été signé en 1967 entre la province de la Colombie-Britannique et la ville de Seattle en vue d'inonder le secteur canadien de l'emplacement du réservoir de High Ross.

Sauf les exigences normales se rapportant à l'enlèvement des débris et ainsi de suite, le dédommagement à verser à la province de la Colombie-Britannique par le service de l'éclairage de la ville de Seattle est de \$34,566.21 par an. Cela représente annuellement \$5.50 par acre ce qui équivaut à deux arbres de Noël par acre et par an.

Une voix: Quelle honte!

M. Pringle: Les chiffres publiés par la ville de Seattle indiquent que l'économie nette réalisée par elle s'élève à un million de dollars par comparaison avec la source d'énergie immédiatement meilleur marché. Nous rapprochons donc quelque \$34,000 de un million de dollars et nous nous apercevons que l'économie ne correspond pas exactement à ce à quoi nous nous attendons si l'on songe à ce qu'a été la province de la Colombie-Britannique. Il est possible que cette indemnisation ait été prévue il y a bien des années, mais il n'est pas raisonnable de concevoir que la somme mesquine de \$35,000 puisse être acceptable à l'heure actuelle.

J'ai dans les mains un certain nombre de télégrammes, de pétitions et de lettres provenant de Canadiens intéressés qui déplorent la possibilité de l'inondation de vallée de la

Skagit. Les vues exprimées ne sont pas toutes les mêmes, mais on respecte les vues des uns et des autres. Selon plusieurs, non seulement nous vendrions une ressource de valeur pour une pitance, mais nous priverions des générations de Canadiens d'une ressource récréative dont l'ampleur aurait été restreinte. Il ne s'agit pas d'une région sauvage; l'accès en est maintenant facile. Des milliers de familles y pratiquent la pêche, la chasse, le camping, la marche, profitant de la nature et pêchant dans le lac Ross tel qu'il existe aujourd'hui. Une des raisons pour lesquelles le lac Ross attire actuellement beaucoup de gens c'est la qualité de ses pêches. Ce lac ne dépend pas du stockage artificiel. Son poisson y croît naturellement.

Permettez-moi de citer le Département de la chasse et de la pêche de l'État de Washington. Selon lui, on n'y trouve que du poisson natif, du poisson robuste et gras dont la chair est rouge foncé. On ajoute que si ce barrage est construit et les frayères détruites, il sera peut-être impossible de reproduire cette excellente espèce. La pêche au lac Ross, comme dans la plupart des autres lacs américains, ne dépend pas de l'alevinage artificiel et le nouveau niveau du lac va inonder les régions de frai le long des ruisseaux qui se jettent dans le lac...

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je dois rappeler au député que son temps a expiré et donner la parole au secrétaire parlementaire.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, l'inondation envisagée de la vallée de la rivière Skagit a été autorisée en vertu d'une ordonnance de la Commission mixte internationale en date du 19 janvier 1942. Cette ordonnance a été accordée après la tenue d'une audience publique, afin de permettre aux adversaires du projet de présenter des instances à la Commission mixte internationale. On me dit que le grand public n'a manifesté aucun intérêt à l'égard de l'audience et qu'aucune opposition n'a été offerte à l'inondation proposée. Cette situation était compréhensible il y a 30 ans alors que la vallée de la rivière Skagit était presque inaccessible et qu'à ma connaissance, aucun propriétaire terrien n'était en cause.

Toutefois, depuis 30 ans, aucune initiative n'a été prise au sujet de l'ordonnance de la Commission mixte internationale, mais au cours de ces années des changements considérables sont survenus. La vallée de la rivière Skagit est maintenant accessible par la route et comme elle est située à proximité de Vancouver, qui se transforme rapidement en une des plus grandes villes du monde, il est